

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 41, du 15 octobre 2010

Soumis au vote du peuple



Décret

soumettant au vote du peuple:

- a) l'initiative législative populaire "Pour un nombre approprié de structures d'accueil de qualité"
 - b) le contre-projet du Grand Conseil sous forme d'une loi sur l'accueil des enfants (LAE)
-

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 107, alinéa 4, et 110 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984;

vu l'initiative législative populaire cantonale "Pour un nombre approprié de structures d'accueil de qualité", déposée le 27 juillet 2007;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 28 juin 2010,

décrète:

Article premier Est soumise au vote du peuple l'initiative législative populaire cantonale "Pour un nombre approprié de structures d'accueil de qualité", présentée sous la forme d'une proposition générale rédigée comme suit:

Les électrices et les électeurs soussignés faisant application des articles 98 et suivants de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, demandent par voie d'initiative:

L'Etat de Neuchâtel garantit à tout enfant résidant sur son territoire une place en structure d'accueil en temps d'ouverture élargi (12h/j) dès sa naissance et jusqu'à la fin de sa scolarité obligatoire.

Ces structures d'accueil répondent à des critères stricts d'économicité pour les usagers, d'universalité de l'accueil, de prévention sociale et de qualité de l'encadrement. Elles respectent au surplus les dispositions contenues dans la loi cantonale sur l'accueil de la petite enfance, du 6 février 2001, et dans le règlement cantonal d'application de l'ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (RAOPEE), du 13 novembre 2002.

L'Etat de Neuchâtel veille à l'application de ces mesures dans un délai de deux ans. Il reconnaît au surplus le rôle spécifique de l'Association cantonale de l'accueil familial de jour.

Art. 2 En même temps que l'initiative, le Grand Conseil soumet au vote du peuple un contre-projet, sous forme d'une loi sur l'accueil des enfants (LAE), dont la teneur est la suivante:

Loi sur l'accueil des enfants (LAE)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu l'initiative législative populaire cantonale "Pour un nombre approprié de structures d'accueil de qualité", déposée le 27 juillet 2007;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 28 juin 2010,
décrète:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But

Article premier La présente loi a pour but:

- a) de développer l'accueil extrafamilial des enfants de leur naissance jusqu'à la fin du second cycle scolaire;
- b) de garantir la qualité et l'universalité de l'accueil extrafamilial;
- c) d'encourager le développement de l'accueil extrafamilial d'enfants à besoins spécifiques et la garde d'enfants malades;
- d) d'encourager le développement d'accueil familial de jour;
- e) d'encourager le développement préscolaire et parascolaire, de sorte à atteindre un taux de couverture de 30% pour l'accueil préscolaire et de 15% pour l'accueil parascolaire;
- f) de régler les modes de financement de l'accueil des enfants par l'Etat, les communes, les employeurs et les représentants légaux.

Champ d'application

Art. 2 La présente loi est applicable à toutes les structures d'accueil extrafamilial à but non lucratif, qu'elles soient publiques ou privées, et qui:

- a) sont autorisées à exercer une activité, conformément à la législation fédérale sur le placement d'enfants hors du milieu familial;
- b) sont ouvertes à tous les enfants, sans discrimination, dans la mesure où elles sont équipées pour leur fournir un encadrement adéquat;
- c) bénéficient des subventions au sens de la présente loi.

Définitions

Art. 3 Dans la présente loi, on entend par:

- a) *structures d'accueil préscolaire*: les institutions qui accueillent les enfants de leur naissance jusqu'à leur scolarisation;
- b) *structures d'accueil parascolaire*: les institutions qui accueillent les enfants, dès leur scolarisation et jusqu'à la fin du second cycle scolaire, en dehors des horaires scolaires;

- c) *structures d'accueil familial de jour*: les organismes qui coordonnent l'accueil familial de jour;
- d) *taux de couverture*: le nombre de places d'accueil offertes pour 100 enfants pour la classe d'âge concernée;
- e) *prix coûtant brut*: ensemble des charges d'exploitation journalières reconnues par l'autorité; valant référence maximale cantonale;
- f) *prix de référence de facturation*: base pour la détermination de la participation des représentants légaux au coût de l'accueil;
- g) *prix coûtant net*: ensemble des charges d'exploitation journalières reconnues par l'autorité, pour chaque structure d'accueil extrafamilial, réduites de la participation du fonds pour les structures d'accueil extrafamilial.

CHAPITRE 2

Rôle de l'Etat

Principe	<p>Art. 4 ¹L'Etat soutient la création et le développement de structures d'accueil extrafamilial.</p> <p>²Il coordonne l'action des communes et veille au respect des objectifs de la présente loi.</p>
Subventionnement	<p>Art. 5 L'Etat subventionne les structures d'accueil extrafamilial.</p>
Prix coûtant bruts et prix de référence de facturation	<p>Art. 6 Les prix coûtant bruts et les prix de référence de facturation pour l'accueil préscolaire et pour l'accueil parascolaire sont arrêtés par le Conseil d'Etat, après consultation du Conseil consultatif intercommunal des structures d'accueil extrafamilial.</p>
Conseil d'Etat	<p>Art. 7 Le Conseil d'Etat est compétent pour prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi et qui ne sont pas attribuées à une autre autorité.</p>
Département	<p>Art. 8 Le département désigné par le Conseil d'Etat (ci-après: le département) est chargé de l'application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution.</p>
Service des mineurs et des tutelles	<p>Art. 9 Le service des mineurs et des tutelles (ci-après: le service) est l'organe opérationnel du département; il est l'autorité au sens de la présente loi.</p>

CHAPITRE 3

Rôle des communes

Principe	<p>Art. 10 ¹Les communes assument les tâches qui leur sont attribuées par la présente loi.</p> <p>²A cet effet, elles peuvent se regrouper.</p>
----------	--

Nombre de places **Art. 11** Chaque commune veille à la réalisation des taux de couverture sur son territoire ou celui du groupement de communes auquel elle participe.

Conseil consultatif intercommunal des structures d'accueil extrafamilial **Art. 12** ¹Le Conseil d'Etat nomme un Conseil consultatif intercommunal des structures d'accueil extrafamilial (ci-après: CISA) au début de chaque législature.

1. Nomination ²Le CISA est composé de sept membres et de sept membres suppléants, nommés parmi les membres des Conseils communaux, sur proposition des communes.

³Il se constitue et s'organise lui-même.

2. Missions **Art. 13** ¹Le CISA a pour missions:

- a) d'être, pour les communes, l'interlocuteur du Conseil d'Etat en matière d'accueil extrafamilial;
- b) de donner son avis sur le barème cantonal relatif à l'accueil préscolaire et parascolaire;
- c) de préavisier les prix coûtant bruts et les prix de référence de facturation;
- d) de préavisier les modifications des normes prévues aux articles 25 et suivants.

²Il est consulté, au besoin, sur toute question touchant le domaine de l'accueil extrafamilial.

CHAPITRE 4

Participation des employeurs

Contribution **Art. 14** ¹Les employeurs versent une contribution qui s'élève au plus à 0,18 pour cent des salaires déterminants selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946, correspondant au maximum à 10 millions de francs indexés à l'IPC, base janvier 2011.

²La contribution est fixée chaque année par le Conseil d'Etat.

³Elle est versée dans le fonds pour les structures d'accueil extrafamilial (ci-après: le fonds).

Employeurs assujettis **Art. 15** La contribution est due par les employeurs assujettis à la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (LILAFam), du 3 septembre 2008.

Perception **Art. 16** ¹La contribution est perçue par les caisses de compensation pour allocations familiales au sens de la LILAFam (ci-après: les caisses de compensation).

²Le Conseil d'Etat règle les modalités de la perception et du transfert au fonds des montants prélevés, ainsi que la rémunération des caisses de compensation.

Compétences

Art. 17 Les caisses de compensation sont compétentes pour:

- a) prendre les décisions relatives à la contribution;
- b) adresser les sommations aux employeurs qui ne remplissent pas les obligations prescrites;
- c) procéder au recouvrement de la contribution;
- d) adopter les décisions de taxation d'office lorsqu'un employeur tenu de payer la contribution néglige, après sommation, de fournir les indications nécessaires à son calcul.

Obligation de renseigner

Art. 18 L'employeur est tenu de fournir, sur demande des caisses de compensation, tous les renseignements nécessaires notamment à la fixation et à la perception de la contribution.

Titre exécutoire

Art. 19 Les décisions des caisses de compensation fixant le montant de la contribution due par les employeurs, passées en force, valent titre exécutoire, au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), du 11 avril 1889.

Réduction de la contribution

Art. 20 ¹Les employeurs qui financent, à titre volontaire, une ou plusieurs places d'accueil extrafamilial voient leur contribution au fonds pour les structures d'accueil extrafamilial réduite.

²Le Conseil d'Etat décide du montant de la réduction sur proposition du Conseil de gestion du fonds pour les structures d'accueil extrafamilial.

CHAPITRE 5

Participation des représentants légaux

Art. 21 ¹La participation des représentants légaux aux coûts de l'accueil extrafamilial est fixée selon leur capacité contributive.

²Elle est calculée par la commune de domicile de l'enfant sur la base du barème cantonal arrêté par le Conseil d'Etat pour chaque type d'accueil.

³Le Conseil d'Etat fixe les modalités de la participation des représentants légaux.

CHAPITRE 6

Structures d'accueil extrafamilial

Section 1: Dispositions générales

Universalité de l'accueil

Art. 22 Les structures d'accueil extrafamilial subventionnées acceptent les enfants domiciliés dans toutes les communes du canton.

Refus de subventionnement

Art. 23 ¹Lorsque les taux de couverture prévus à l'article 1, lettre *d* sont atteints, le subventionnement au sens de la présente loi peut être refusé par l'autorité communale et/ou cantonale compétente.

²Ces nouvelles places d'accueil extrafamilial n'ont pas un droit à l'obtention de ces subventions.

³Ces subventions sont des aides financières au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre b, de la loi sur les subventions du 1^{er} février 1999.

Facturation

Art. 24 ¹Les structures d'accueil extrafamilial subventionnées facturent aux communes et aux représentants légaux le coût de l'accueil qui leur incombe.

²Elles facturent à la commune du domicile légal de l'enfant le prix coûtant net diminué de la participation des représentants légaux.

³Une fois par année, le fonds pour les structures d'accueil extrafamilial adresse aux représentants légaux une information sur la part de l'Etat et des employeurs aux coûts de l'accueil extrafamilial.

Section 2: Conditions environnementales

Normes générales

Art. 25 ¹L'environnement de la structure d'accueil extrafamilial et son organisation dans l'espace, y compris la disposition et l'équipement des bâtiments, doivent correspondre à ses objectifs.

²Les structures d'accueil extrafamilial prennent toutes mesures utiles aux fins d'assurer la sécurité des enfants.

³L'autorité peut fixer des mesures de sécurité propres à chaque structure.

Espace

Art. 26 ¹L'espace, la lumière et les équipements doivent être suffisants pour permettre aux enfants d'évoluer, aux parents d'être accueillis et au personnel de travailler.

²Chaque enfant doit bénéficier d'un espace intérieur d'au moins trois mètres carrés.

Autorisations

Art. 27 Avant toute utilisation, l'ensemble des locaux de la structure d'accueil extrafamilial est soumis à l'autorisation des services communaux et cantonaux compétents.

Personnel d'encadrement des enfants

Art. 28 ¹Les enfants doivent être pris en charge selon un taux d'encadrement correspondant aux tranches d'âge suivantes :

a) au moins un adulte pour 5 enfants accueillis de moins de 24 mois;

b) au moins un adulte pour 8 enfants accueillis de 24 à 48 mois;

c) au moins un adulte pour 12 enfants accueillis de 48 mois à 72 mois;

d) au moins un adulte pour 18 enfants accueillis dès 72 mois.

²La direction de la structure d'accueil extrafamilial doit assurer, selon les activités proposées, un encadrement des enfants adapté à leur âge et à leur autonomie.

Personnel formé

Art. 29 ¹Pour les structures d'accueil préscolaire et parascolaire ouvertes en continu, en équivalent plein temps, au moins deux tiers du personnel travaillant directement avec les enfants doit avoir une formation reconnue par l'autorité. Cette proportion doit être respectée en permanence auprès des enfants.

²Pour les structures d'accueil préscolaire et parascolaire ouvertes en continu, la directrice ou le directeur doit être au bénéfice d'une formation spécifique d'une école reconnue.

³Pour les structures d'accueil parascolaire non-ouvertes en continu, la directrice ou le directeur doit être au bénéfice d'une formation en lien avec l'enfance et l'activité proposée.

Dérogations

Art. 30 ¹Si les circonstances le justifient, l'autorité cantonale peut accorder des dérogations relatives à l'espace intérieur prévu.

²Si les circonstances le justifient, l'autorité cantonale peut également accorder des dérogations relatives au taux d'encadrement; elles sont toutefois strictement limitées dans le temps.

CHAPITRE 7

Fonds pour les structures d'accueil extrafamilial

Section 1: Dispositions générales

Fonds

Art. 31 ¹Il est constitué un fonds pour les structures d'accueil extrafamilial.

²Ce fonds n'a pas la personnalité juridique.

³Il est soumis à la surveillance du Conseil d'Etat.

Buts

Art. 32 Le fonds a pour buts:

a) de financer des structures d'accueil extrafamilial;

b) d'encourager la création de nouvelles places d'accueil extrafamilial.

Section 2: Financement

Ressources

Art. 33 Les ressources du fonds proviennent des versements des subventions de l'Etat et des contributions à charge des employeurs.

Subventions de l'Etat

Art. 34 Les subventions de l'Etat, sous forme d'indemnités au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur les subventions du 1^{er} février 1999, correspondent à la contribution du fonds après déduction de la contribution des employeurs.

Contributions des employeurs **Art. 35** Les contributions des employeurs sont définies aux articles 14 et suivants de la présente loi.

Section 3: Conseil de gestion

Principe **Art. 36** Un conseil de gestion gère le fonds.

Nomination et composition **Art. 37** ¹Au début de chaque législature, le Conseil d'Etat nomme le Conseil de gestion, sur proposition des communes et des employeurs.

²Le Conseil de gestion est composé de sept membres représentant:

- a) l'Etat (une personne);
- b) les communes (deux personnes);
- c) les employeurs (quatre personnes dont une représentant les employeurs institutionnels).

Organisation **Art. 38** ¹Le Conseil de gestion se constitue et s'organise lui-même.

²Dans l'exercice de ses compétences, il s'appuie sur les ressources administratives du département.

Compétences **Art. 39** Le Conseil de gestion exerce les compétences suivantes:

- a) encaisser les montants dus au fonds;
- b) procéder aux versements à charge du fonds;
- c) proposer annuellement au Conseil d'Etat le taux de la contribution à charge des employeurs, en fonction des dépenses prévues et planifiées;
- d) proposer au Conseil d'Etat la réduction de la contribution des employeurs au fonds pour les structures d'accueil extrafamilial;
- e) établir un rapport annuel de gestion à l'intention du Conseil d'Etat.

Section 4: Utilisation du fonds

Participation du fonds aux coûts des structures d'accueil **Art. 40** ¹Le financement des structures d'accueil extrafamilial est assuré par le fonds, par place occupée, dans la mesure suivante:

- a) 27 pour cent du prix coûtant brut pour l'accueil préscolaire;
- b) 22 pour cent du prix coûtant brut pour l'accueil parascolaire.

²L'indexation des prix coûtant bruts est arrêtée par le Conseil d'Etat, mais au minimum de l'IPC (base janvier 2014).

³La contribution du fonds est versée directement aux structures d'accueil.

CHAPITRE 8

Disposition pénale

Art. 41 Quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution, notamment:

- a) quiconque élude ou tente d'éluder le paiement de la contribution;

b) quiconque s'oppose au contrôle prescrit pour assurer l'application de la présente loi ou l'empêche;

c) quiconque, étant astreint à donner des renseignements, en fournit sciemment de faux ou d'incomplets ou refuse d'en fournir sera puni de l'amende jusqu'à 40.000 francs.

CHAPITRE 9

Voies de droit et procédure

Décisions du service

Art. 42 ¹Les décisions du service peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département.

²Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

Décisions des communes

Art. 43 Les décisions des communes peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

Décisions des caisses de compensation

Art. 44 ¹Les décisions des caisses de compensation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département.

²Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

Décisions du conseil de gestion

Art. 45 ¹Les décisions du Conseil de gestion peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département.

²Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

Procédure

Art. 46 Les procédures de recours sont régies par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

CHAPITRE 10

Dispositions transitoires et finales

Réalisation des taux de couverture

Art. 47 ¹Les communes ou les groupements de communes veillent à la réalisation des taux de couverture prévus par la présente loi dans un délai de quatre ans dès son entrée en vigueur.

²Au 31 décembre 2012, les communes doivent offrir au moins un nombre de places correspondant à un taux de couverture de 25% pour l'accueil préscolaire et de 8% pour l'accueil parascolaire.

³Le Conseil d'Etat veille à ce que les communes respectent cette planification; au besoin, il prend les mesures nécessaires.

⁴A cette fin, il s'appuie sur le CISA.

Programme d'impulsion

Art. 48 ¹Pour atteindre les taux de couverture fixés par la loi, le Conseil de gestion met sur pied un programme d'impulsion visant à encourager la création de nouvelles places d'accueil extrafamilial.

²Le programme consiste à verser aux structures d'accueil extrafamilial une somme forfaitaire pour la création de chaque nouvelle place d'accueil extrafamilial.

³Les montants versés à ce titre par le fonds sont les suivants :

a) dans le domaine préscolaire: 2500 francs pour chaque nouvelle place créée entre le 1^{er} juillet 2010 et le 31 décembre 2013;

b) dans le domaine parascolaire: 1500 francs pour chaque nouvelle place créée entre le 1^{er} juillet 2010 et le 31 décembre 2013;

⁴Le programme d'impulsion est financé par le fonds pour les structures d'accueil extrafamilial.

Reconnaissance

Art. 49 Les structures d'accueil extrafamilial subventionnées au moment de l'entrée en vigueur de la loi sont réputées remplir les conditions prévues par celle-ci pour bénéficier des subventions.

Abrogation du droit en vigueur

Art. 50 La loi sur les structures d'accueil de la petite enfance, du 6 février 2001, est abrogée.

Promulgation et entrée en vigueur

Art. 51 ¹La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 simultanément à la loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) (imposition des personnes morales), adoptée par le Grand Conseil le 1^{er} septembre 2010.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³En cas de refus par le peuple en votation populaire de la loi du 1^{er} septembre 2010 mentionnée à l'alinéa 1, la présente loi devient caduque de plein droit.

⁴Cette caducité est constatée par le Conseil d'Etat par voie d'arrêté.

Art. 3 Le Grand Conseil recommande au peuple le rejet de l'initiative et l'adoption du contre-projet.

Art. 4 En cas de retrait de l'initiative, le contre-projet est soumis au référendum facultatif.

Art. 5 Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret dans un délai de six mois.

Art. 6 ¹Le présent décret entre en vigueur immédiatement.

²Il n'est pas soumis au référendum facultatif.

³Le Conseil d'Etat pourvoit à sa promulgation.

Neuchâtel, le 28 septembre 2010

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
O. Haussener

L'un des secrétaires,
E. Flury